Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2016-430** **25/05/2016**

Date de mise en application : 01/07/2016
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 28/04/2016
Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2015-199 du 04/03/2015 : Montant de la participation financière de l'Etat pour la réalisation des tests de dépistage de l'ESB chez les bovins abattus sains en 2015
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Montant de la participation financière de l'Etat pour la réalisation des tests de dépistage chez les bovins abattus.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette note actualise le montant de la participation financière de l'Etat pour la réalisation des tests de dépistage chez les bovins abattus.

Textes de référence :-Directive CE/999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles
-Arrêté du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine
-Arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux

de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches
et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements
-référence interne 1602006

~~En 2015, la contribution financière de l'UE pour la réalisation des tests de dépistage rapide ESB sur bovins sains à l'abattoir en 2015 sera de 3.70 euros par test (Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments du 13 Janvier 2015).~~

~~L'article 5bis de l'arrêté du 04 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine établit les dispositions suivantes :~~
~~« *– L'Etat participe financièrement au coût de réalisation des tests rapides spécifiques à l'ESB effectués conformément à l'article 5 de l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements, à concurrence de :*~~
~~*– 5 € par test rapide spécifique à l'ESB pour ceux dont le prélèvement est réalisé au cours de l'année 2010 ;*~~
~~*– 8 € par test rapide spécifique à l'ESB pour ceux dont le prélèvement est réalisé à compter du 1er janvier 2011.*~~
~~***– Nonobstant cette disposition, la présente participation financière ne peut dépasser le montant unitaire octroyé par la Commission européenne au titre du cofinancement pour un test rapide spécifique à l'ESB.*** ».~~

~~Ainsi, selon cet arrêté, la contribution de l'État pour la réalisation des tests de dépistage rapide sur les animaux abattus sains devrait en 2015 être limitée à 3,70 euros par test.~~

~~Considérant la nécessité de laisser aux opérateurs un délai pour la mise en œuvre de cette mesure, la contribution de l'État pour les tests de dépistage rapide réalisés sur les animaux abattus sains nés avant le 01/01/2002 est maintenue à 8 euros par test jusqu'au 1er juillet 2015. A partir du~~ Depuis le 1er juillet 2015, la participation financière de l'État, pour la réalisation des tests de dépistage sur les bovins abattus, a été alignée sur la contribution financière de l'UE et correspond à un montant de 3,70 euros par test.

~~A noter que le montant du cofinancement européen pour les tests de dépistage rapide sur les animaux à risque (bovins équarris, abattus d'urgence ou présentant des anomalies lors de l'examen ante-mortem) est maintenu en 2015 à 8 3,70 euros. La contribution financière de l'État pour le dépistage des bovins abattus d'urgence ou présentant des anomalies lors de l'examen ante-mortem sera donc maintenue à 8 3,70 euros pour toute l'année 2015.~~

A compter du 1er juillet 2016, il en sera de même pour le dépistage des bovins abattus d'urgence ou présentant des anomalies lors de l'examen ante-mortem.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer cette information aux opérateurs et laboratoires concernés.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT